



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE – SEEPR
Cellule Procédures
Environnementales
2015 - A – 010 - CARR

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la société IMERYS Terre Cuite
à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune
de MAURUPT le MONTAIS**

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaire ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2000-48 du 2 octobre 2000 autorisant la société IMERYS Terre Cuite à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Maurupt-le-Montois ;
- la demande présentée par la société IMERYS Terre Cuite, dont le siège social est situé Parc d'activités Limonest, 1 rue des vergers, bâtiment 3, BP 22, 69579 LIMONEST Cedex en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et son extension, sur le territoire de la commune de Maurupt le Montois, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2015 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 avril 2015 ;
- le courriel du 30 avril 2015 de l'exploitant faisant part de son accord sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société IMERYS Terre Cuite, dont le siège social est situé Parc d'activités Limonest, 1 rue des vergers, bâtiment 3, BP 22, 69579 LIMONEST Cedex, est autorisée à prolonger et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Maurupt le Montois. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dits	Section	N° Parcelle	Superficie (m ²)	Commentaire
Les Colards	G	22 pp	161 400	Autorisation prolongée
La Clouée	F	49 , 50, 51, 52, 54, 104, 105	68 866	Autorisation prolongée
La Haut des Colards	F	55, 56, 57, 58	11 223	Autorisation prolongée
La Ferme d'en bas	F	113	5 625	Autorisation prolongée
L'Etang	F	114	34 342	Autorisation prolongée
Les Colards	G	22 pp	184 720	Extension

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe I du présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations	Rubrique Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrière Surface totale sollicitée : 466 176 m ² Superficie exploitable : 292 792 m ² Quantité maximale à extraire : 2 279 570 m ³ soit 4 240 000 tonnes Production annuelle moyenne : 75 268 m ³ soit 140 000 tonnes Production annuelle maximale : 161 290 m ³ soit 300 000 tonnes Coefficient de la taxe générale sur les activités polluantes : 4	2510 – 1 autorisation	Carrière à ciel ouvert d'argile Capacité de production : 300 000 tonnes/an

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspondant à la production

annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

La carrière d'argile concernée est de type « carrière à ciel ouvert ».

Le montant des garanties financières est calculé avec la formule suivante :

$$C = (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3). a$$

S1, S2, S3 : correspondent respectivement à l'emprise des infrastructures, à la somme des surfaces en chantier et à la surface des fronts de taille non remis en état ;

C1, C2 et C3 sont des termes fixes fixés par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 :

Le montant de référence des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	Montant de base en euros	Coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros TTC
0 à 5 ans	1,3905	15,5425	2,1465	512 512,6	1,1071	567 403
6 à 10 ans	1,3905	6,1057	1,6173	264 583,1	1,1071	292 920
11 à 15 ans	1,3905	2,9539	0,9720	146 103,6	1,1071	161 751
16 à 20 ans	1,3905	3,1645	0,8964	154 402,4	1,1071	168 725
21 à 25 ans	1,3905	3,8413	0,8721	176 531,6	1,1071	195 438
26 à 30 ans	1,3905	5,1031	0,8586	221 395,2	1,1071	245 107

Le coefficient multiplicateur est défini par :

- un indice TP01 (INDEXr) égal à 104,1 (indice de décembre 2014) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,2.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant de (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures dans l'environnement ou de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n° 2008/352 du 30 octobre 2008 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée.

L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Le bornage du périmètre autorisé et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'accès au site s'effectue par la piste interne nord qui relie la carrière à l'usine de fabrication de tuiles de Pargny sur Saulx. Cette piste interne n'est utilisée que par les engins de la société IMERYS Terre Cuite. La vitesse maximale sur cette piste ne doit pas dépasser 20 km/h.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**Article 17 - Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de cinq ans.

Le décapage de la phase n+1 se fera lorsque l'extraction de la phase n sera en cours de finition. De même, la remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 et S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 et Sr_2 et Sr_3 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et S_3 mentionnées dans le tableau à l'article 4 du présent arrêté.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 18 - Décapage

Les travaux de décapage de la carrière sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'Oedionème criard, qui s'étend de début avril à mi-juillet.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est à dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars.

Pour le stockage des matériaux, toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux pluviales.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblayage de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les merlons constitués.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 117 117 m³ de terre végétale et de 439 183 m³ de stériles sont conservés.

Article 19 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximale est de 3 mètres pour l'argile jaune et de 19,5 mètres pour l'argile grise sous-jacente.

La cote minimale d'extraction est de 115 m NGF.

L'épaisseur moyenne d'argile à extraire est de 2,6 mètres pour l'argile jaune et de 15 mètres pour l'argile grise sous-jacente.

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique.

La hauteur des fronts de taille ne doit pas excéder 10 m et la banquette de séparation de deux gradins consécutifs doit avoir une largeur d'au moins 5 m.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement de la pelle hydraulique est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux sont ensuite considérées comme des déchets et doivent être éliminées conformément au présent arrêté.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur la carrière (huiles, hydrocarbures...).

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols sont interdites.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

L'exploitant dispose de matériaux absorbants dans les véhicules pour pallier à toute pollution ponctuelle due à un déversement ou une fuite de carburant ou d'huile.

Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et les eaux issues des bassins de décantation.

Les eaux des bassins de décantation sont rejetés dans le milieu naturel dans le fossé des « Cornets rongés » situé au nord du site. Le nombre, la dimension et l'entretien des bassins de décantation doivent

permettre le respect des valeurs de rejet en toutes circonstances. Ces bassins sont nettoyés au minimum une fois par an.

Les eaux de chaque bassin sont prélevées et analysées, annuellement. Les prélèvements sont effectués au niveau de chaque bassin pour les paramètres suivants :

- En amont : DCO
- En aval : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures.

Les valeurs maximales autorisées avant le rejet dans le milieu naturel sont les suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Article 24 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Article 25 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 26 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 27 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Afin de limiter les nuisances sonores, 2 merlons de 2 mètres de haut seront mis en place entre la carrière et la ferme au sud du site et entre la carrière et le centre équestre. Ces merlons sont constitués de terres végétales décapées avant exploitation.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au début de l'exploitation des zones de phasage 1a, 2a et 6, qui correspondent aux zones d'exploitation les plus proches des tiers. Les résultats du contrôle des niveaux sonores de chaque secteur sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 28 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 29 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière par la piste privée nord qui relie le site et l'usine de fabrication de tuiles de Pargny sur Saulx. La liaison s'effectue en empruntant la RD61.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

TITRE V - SECURITE

Article 30 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du site à des fins de loisirs est interdite.

Article 31 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 32 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 33 - Nature de la remise en état

Toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux, tous les matériels, tous les matériaux, tous les déchets et tous les détritiques divers sont enlevés. La clôture périphérique du site est retirée.

Le chemin des Guichards et le chemin des Tuileries donnant accès au site, sont maintenus.

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexe IV au présent arrêté.

La remise en état comprend les éléments suivants :

- les fronts de taille doivent être talutés à l'aide des stériles de découverte avec une pente inférieure à 15°, de manière à rendre le site en harmonie avec la topographie locale. Une épaisseur minimale de 30 cm de terre végétale doit ensuite être régalée sur les talus ainsi créés,
- l'intégralité du fond de fouille doit être remblayé et une épaisseur minimale de 30 cm de terre végétale est régalée pour redonner un usage agricole au site. Le sol ainsi créé doit être nivelé de manière à permettre l'évacuation naturelle des eaux de ruissellement en cohérence avec le réseau hydrographique local,
- les 2 bassins de décantation des eaux du site sont laissés en place afin de créer des zones humides pouvant être inféodées par des espèces aquatiques. Des berges non rectilignes et de pente inférieure à 20° sont aménagées,
- des haies bocagères sont plantées à l'est et au sud du site. Le choix des végétaux est effectué à partir de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnement en région Champagne-Ardenne objet de l'annexe III du présent arrêté.
- plusieurs zones particulières sont créées :
 - o 1 zone de graves, favorable à l'Oedicnème criard. Cette zone correspond à la zone 1a du plan de phasage, soit environ 10 % de la surface d'exploitation,
 - o 2 zones de friches, favorables à la Pie-grièche écorcheur et aux amphibiens, en lisière sud et ouest du site ,
 - o 5 mares à pente douce et peu profondes, en bordure sud et ouest du site,
 - o plusieurs tas de pierres et de souches, favorables aux amphibiens et aux reptiles.

Article 34 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 35 - Suivi des remblais

Le remblayage est fait avec des terres et des stériles provenant des merlons de stockage et des déchets inertes de casse cuite et sèche de l'usine de fabrication de tuiles et briques de Pargny sur Saulx. Dans le présent arrêté, un déchet inerte est un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire met en place un mode opératoire de réception des déchets inertes venant de l'extérieur (usine de Pargny sur Saulx) afin de garantir que les matériaux utilisés pour la remise en état ne contiennent pas de déchets interdits. Tous les matériaux susceptibles de présenter un risque pour la qualité des eaux et des sols sont refusés (ordures ménagères, matériaux putrescibles, matières plastiques, métaux, etc.). La traçabilité des matériaux de remblayage est assurée par un bordereau de suivi (qui indique leur provenance, leur destination, la quantité, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés) et un registre tenu à jour dans lequel sont notifiés les bordereaux de suivi. Un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre est tenu à jour. Les déchets de casse cuite et sèche peuvent être également utilisés pour stabiliser les pistes du site.

Le remblayage des sites de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont interdits excepté les casses de tuiles cuites et sèches destinées à la remise en état du site.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 36 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 37 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores est effectué pour les secteurs 1a, 2a et 6 du plan de phasage. Les résultats du contrôle des niveaux sonores de chaque secteur sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Un contrôle des eaux en amont et en aval de chaque bassin de décantation est effectué annuellement. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 38 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

- Analyse et transmission des résultats

Les résultats des mesures d'auto-surveillance réalisées sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 39 - Registres et Plans

Une copie du registre sur lequel sont répertoriés les caractéristiques des remblais ainsi que le plan topographique des remblais prévus à l'article 37 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque phase d'exploitation.

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 41 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, bureau du contentieux, Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 42 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 43 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Mauraup le Montois.

Article 44 - Publication de l'autorisation

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim, le maire de la commune de Mauraup le Montois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires, au directeur régional des affaires culturelles et au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société IMERYS Terre Cuite.

Châlons en Champagne, le

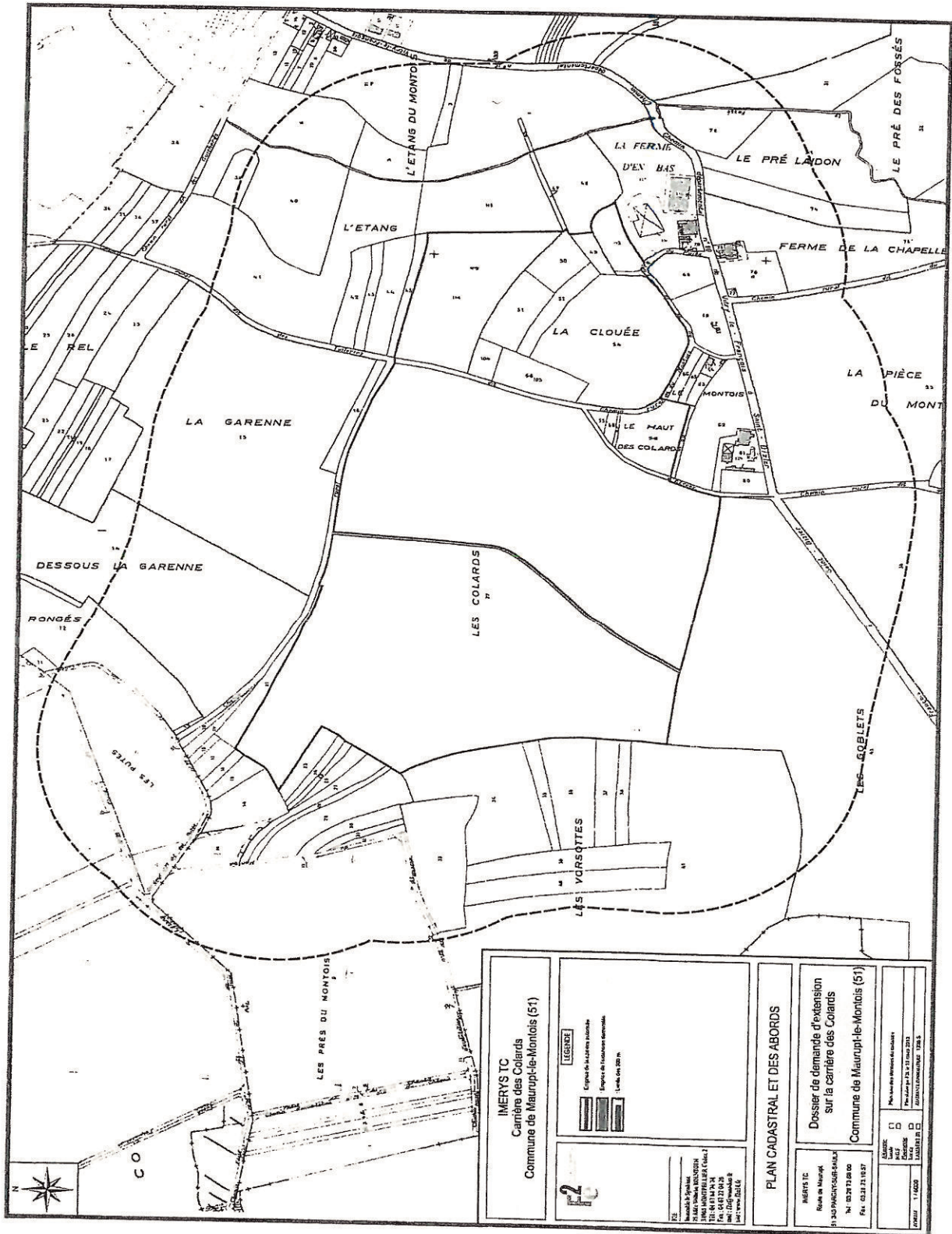
19 MAI 2015

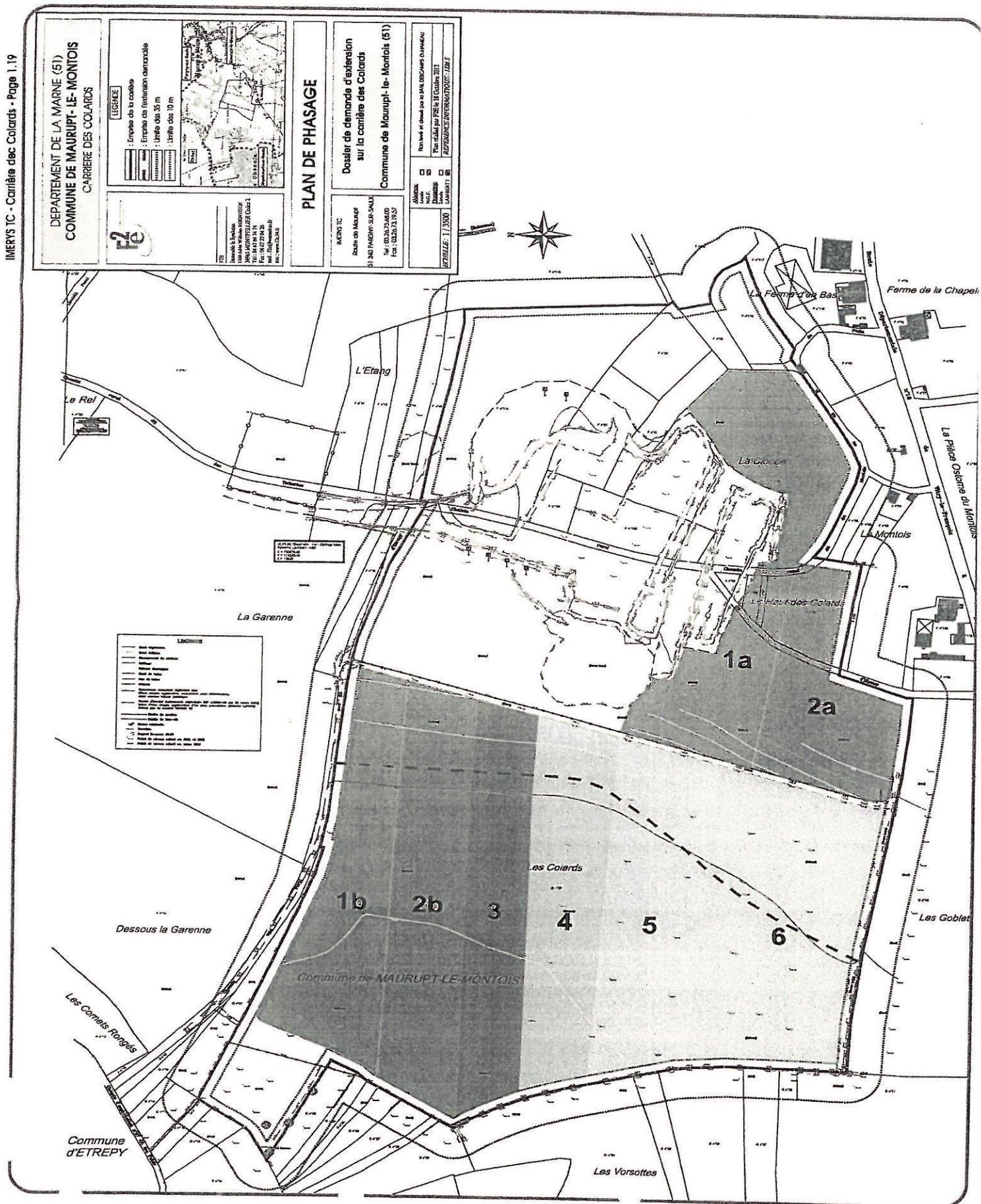
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

ANNEXE I : Plan cadastral de la carrière





ANNEXE III

Liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état

ARBRES	
NOMS LATINS	NOMS FRANCAIS
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé

ARBUSTES ET ARBRISSEAUX	
NOMS LATINS	NOMS FRANCAIS
<i>Corylus avellana</i> L.	Noisetier
<i>Crataegus</i> sp.	Aubépine
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier
<i>Rosa canina</i> L.	Rosier des chiens ou Eglantier des chiens
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viorne obier

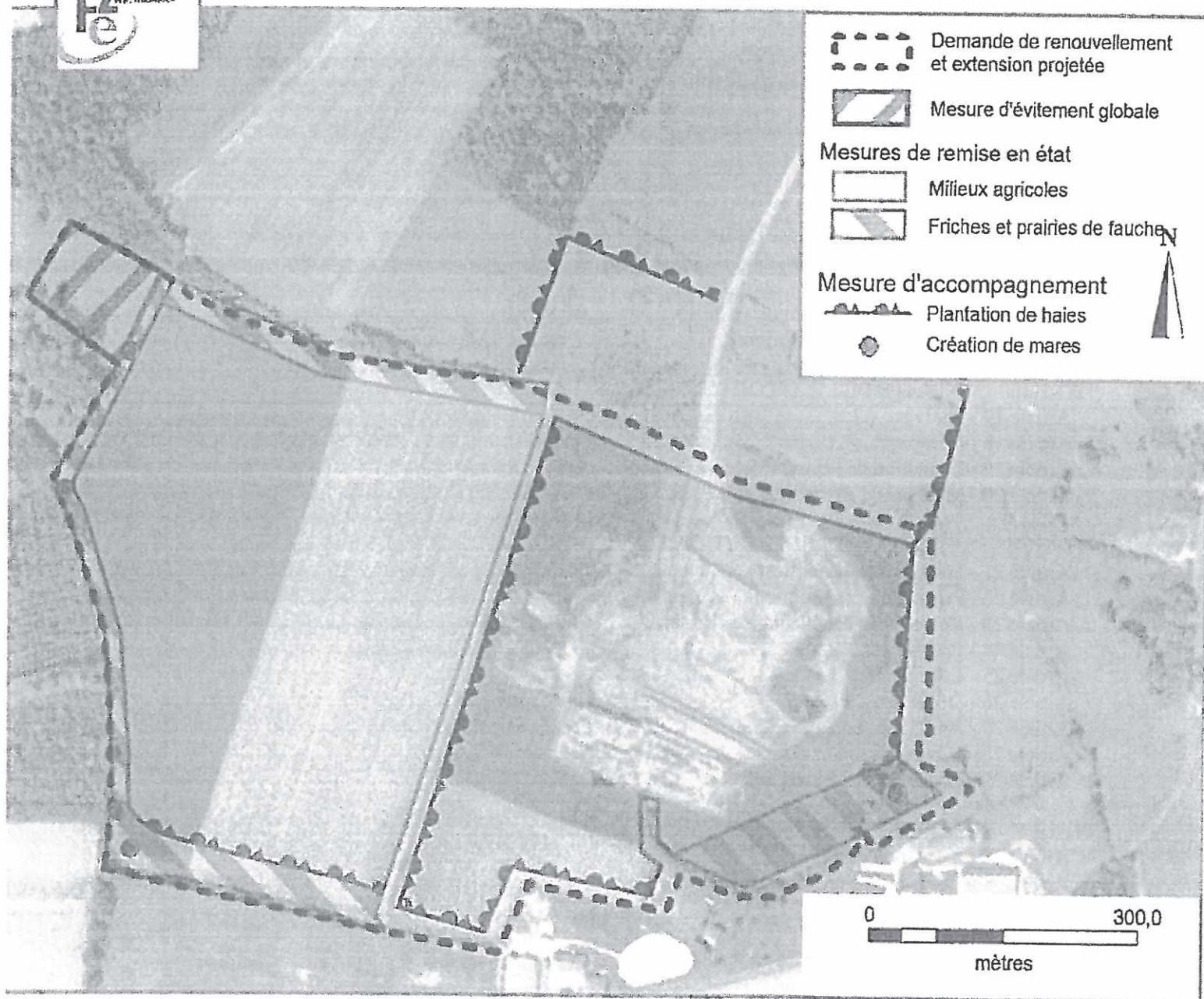
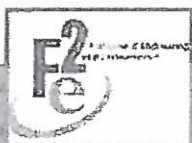


TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	2
Article 3 - Taxe et redevance.....	2
Article 4 - Garanties financières.....	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation.....	4
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
Article 9 - Registres et plans.....	4
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 11 - Contrôles et analyses.....	5
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	5
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	5
Article 13 - Panneaux d'identification.....	5
Article 14 - Bornage.....	5
Article 15 - Utilisation des chemins.....	6
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
Article 17 - Phasage.....	6
Article 18 - Décapage.....	6
Article 19 - Limitation de l'extraction.....	6
Article 20 - Modalités d'extraction.....	7
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	7
Article 21 - Dispositions générales.....	7
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles.....	7
Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	7
Article 24 - Poussières.....	8
Article 25 - Lutte contre l'incendie.....	8
Article 26 - Déchets.....	8
Article 27 - Bruit.....	8
Article 28 - Vibrations.....	9
Article 29 - Transport des matériaux.....	9
TITRE V - SECURITE.....	10
Article 30 - Accès à la carrière.....	10
Article 31 - Bords des excavations.....	10
TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	10
Article 32 - Conditions de remise en état.....	10
Article 33 - Nature de la remise en état.....	10
Article 34 - Notification phase remise en état.....	11
Article 35 - Suivi des remblais.....	11
TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	11
Article 36 - Garanties financières.....	11
Article 37 - Contrôles.....	12
Article 38 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	12
Article 39 - Registres et Plans.....	12
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 40 - Sanctions.....	12
Article 41 - Recours.....	12
Article 42 - Droits des tiers.....	12
Article 43 - Publication de l'autorisation.....	13
Article 44 - Publication de l'autorisation.....	13